

## Produit LEA Schengen

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales ci-dessous et Conditions Particulières qui y sont annexées.

### CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - DEFINITIONS et CHAMP D'APPLICATION

- ❖ **L'Européenne d'Assistance** : assistant et assureur du risque.
- ❖ **Assuré** : Toute personne physique de moins de 75 ans désignée sur le bulletin de souscription sous cette qualité, venant de tous points du monde pour un séjour de 1 an maximum au sein de l'espace Schengen.
- ❖ **Souscripteur** : L'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.
- ❖ **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré dans son pays d'origine.
- ❖ **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 1er degré.
- ❖ **Territorialité** : Monde Entier.
- ❖ **Durée des garanties** : Les garanties s'appliquent pendant toute la durée du séjour indiqué sur le bulletin de souscription sans pouvoir dépasser 365 jours et sous réserve que la prime ait été acquittée par le souscripteur.
- ❖ **Maladie grave** : TOUTE altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- ❖ **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- ❖ **Espace Schengen** : désigne un espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord de Schengen, il comprend aujourd'hui les pays suivants : **l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie.**

#### ARTICLE 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir **excéder 1 an**.

## ARTICLE 3 - GARANTIES

### ➤ ASSISTANCE AUX PERSONNES

#### Si l'assuré et malade ou est victime d'un accident corporel :

- ❖ L'équipe médicale de **L'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- ❖ L'équipe médicale **L'Européenne d'Assistance** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le mieux équipé ou plus spécialisé.
- ❖ Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :
  - Train, couchette ou wagon-lit.
  - Ambulance.
  - Avion ou avion sanitaire privé.

Seules les autorités médicales de **L'Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par **L'Européenne d'Assistance**.

**L'Européenne d'Assistance** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.

#### Frais d'hospitalisation :

**L'Européenne d'Assistance** rembourse l'assuré en complément de tout autre organisme de prévoyance dont l'assuré bénéficie éventuellement dans son pays d'origine, les frais chirurgicaux, et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés dans un des pays de l'espace Schengen dans la **limite de 50 000 euros** par personne et par période d'assurance. Cette garantie s'exerce uniquement en cas d'hospitalisation suite à un accident ou à une maladie imprévisible survenant durant la période de validité de la garantie.

**Aucun remboursement ne sera effectué par L'Européenne d'Assurances Voyages si la date de la première manifestation de la maladie est antérieure à la date du début du séjour.**

- ❖ **Franchise toujours déduite ..... 80 Euros par sinistre et par personne.**

Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

#### En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours

Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **100 euros TTC** par nuit sur justificatif hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder 7 nuitées.

#### En cas de décès de l'assuré :

**L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine de l'assuré.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **1.500 euros TTC**.

**L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

#### Retour anticipé

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- ❖ du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- ❖ de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**,
- ❖ de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

**L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile.

#### Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance souhaitent être rapatriés, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour dans la limite de 4 personnes **maximum**.

#### Assistance juridique

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge à concurrence de **1.500 euros** les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

**Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.**

### **ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES**

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 1 an.

L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est de :

- ❖ Assistance : 155 000 euros par personne avec un maximum par événement et par période d'assurance de 1.500.000 euros.
- ❖ Frais médicaux : 50 000 euros par personne avec un maximum par événement et par période d'assurance de 150 000 euros.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

#### **ARTICLE 5 - RISQUES EXCLUS**

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- ❖ Epidémie, pollution, catastrophes naturelles ;
- ❖ Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- ❖ Les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- ❖ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- ❖ Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'un d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- ❖ Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- ❖ Etats de grossesse à partir de la 28ème semaine ;
- ❖ Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau né, IVG ;
- ❖ Les soins dentaires ;
- ❖ Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- ❖ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- ❖ Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- ❖ Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
- ❖ Les Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- ❖ Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale
- ❖ Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- ❖ Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- ❖ Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- ❖ Suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- ❖ Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- ❖ Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- ❖ Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;
- ❖ Les conséquences des Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité ;
- ❖ Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- ❖ Les conséquences liées à la pratique de : l'alpinisme de haute montagne à partir de 3 000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

### ❖ Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance** est à l'écoute **24 heures sur 24** :

- **De l'étranger** : Téléphone : + 33 (0) 1 46 43 50 20 --- Télécopie : + 33 (0)1 55 69 39 76
- **De France** : Téléphone : 01 46 43 50 20 --- Télécopie : 01 55 69 39 76

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

### ❖ Pour demander un remboursement l'assuré est tenu :

- 1) d'aviser impérativement **L'Européenne d'Assistance** dans **les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assistance.**

- 2) de joindre à sa déclaration :

- Son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- Le certificat de décès,
- Les décomptes de tout organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- Toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

❖ **Lorsque L'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**

## ARTICLE 7 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances Voyages** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

## ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

### 1. Par L'Européenne d'Assurances Voyages

- a) en cas de non paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code des Assurances),
- d) en cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code des Assurances).

## 2. Par le Souscripteur

- a) en cas de diminution du risque, si **L'Européenne d'Assurances Voyages** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L.113-4 alinéa 4 du Code des Assurances),
- b) en cas de résiliation par **L'Européenne d'Assurances Voyages**, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (Article R.113.10 du Code des Assurances).

## 3. Par les deux parties

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,
- b) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L.121-10 du Code des Assurances).

## 4. De plein droit

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à **L'Européenne d'Assurances Voyages** (Article L.326-12 du Code des Assurances),
- b) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),
- c) en cas de réquisition du bien sur lequel porte l'assurance (Article L.160-6 du Code des Assurances),
- d) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L.113-6 du Code des Assurances).
- e) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du souscripteur (Article L.113-6 du Code des Assurances).

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à **L'Européenne d'Assurances Voyages** à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article, lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de **L'Européenne d'Assurances Voyages** soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par **L'Européenne d'Assurances Voyages** doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des Articles L.113-6, R.113-6 à R.113-9 du Code des Assurances celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de **L'Européenne d'Assurances Voyages** dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

## ARTICLE 9 - DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit en conséquence, à la souscription, répondre exactement aux questions posées par **L'Européenne d'Assurances Voyages**, sous peine des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par **L'Européenne d'Assurances Voyages** les risques pris en charge.



En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à **L'Européenne d'Assurances Voyages**, par lettre recommandée, dans **un délai de quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance, les modifications de nature à changer l'appréciation de **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, **L'Européenne d'Assurances Voyages** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **L'Européenne d'Assurances Voyages** peut, soit **résilier** le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime dans les conditions fixées par l'Article L 113-4 du Code des Assurances.

Si le souscripteur **n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la proposition**, **L'Européenne d'Assurances Voyages** peut résilier le contrat au terme de ce délai.

#### ARTICLE 10 - SANCTIONS

**Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code (réduction proportionnelle de l'indemnité).**

#### ARTICLE 11 - PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### ARTICLE 12 - EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **L'Européenne d'Assurances Voyages**, moitié par l'Assuré.

#### ARTICLE 13 - REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de **L'Européenne d'Assurances Voyages**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans les délais stipulés. Avant ce terme, **L'Européenne d'Assurances Voyages** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

**L'Européenne d'Assurances Voyages** qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage. Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

#### **ARTICLE 15 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

#### **ARTICLE 16 - ADRESSE DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES**

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES VOYAGES  
41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

#### **ARTICLE 17 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant, qui figurera dans les fichiers de L'Européenne d'Assurances Voyages, en s'adressant au siège de la compagnie.

#### **ARTICLE 18 – AUTORITE DE CONTROLE**

L'organisme chargé du contrôle de l'EUROPEENNE D'ASSURANCES VOYAGES est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

#### **ARTICLE 19 - MEDIATION**

**L'Européenne d'Assurances Voyages** adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

**MEDIATION ASSURANCES BP 907 75424 PARIS cedex 09**